

Commune de Tallenay
Évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLU

Contexte légal et réglementaire

Au titre de la réglementation en vigueur, si le PLU permet la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement qui peuvent avoir une incidence sur un site Natura 2000, une évaluation environnementale doit être réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

Art. R. * 121-14-II du code de l'Urbanisme — « Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

...

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »

...

Art. L414-4 du code de l'environnement — « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée "Évaluation des incidences Natura 2000" :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (Ministère de l'environnement 2012).

***L'évaluation des incidences cible uniquement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés.** Elle diffère des autres évaluations environnementales, les études d'impact par exemple, où toutes les composantes de l'environnement sont prises en compte (Ministère de l'environnement 2012).*

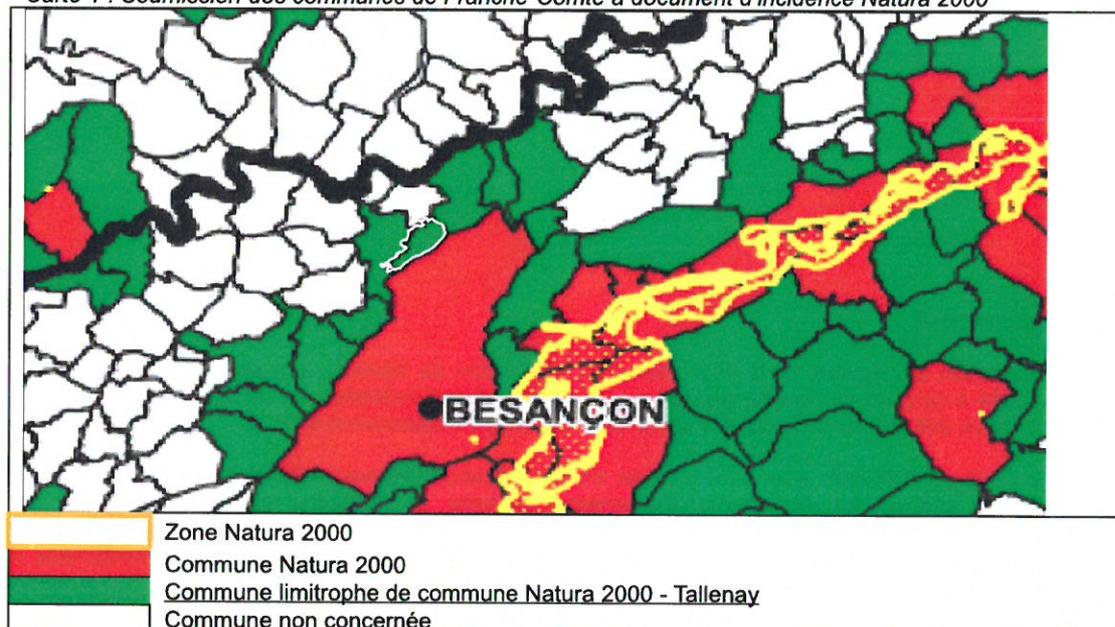
L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire (Ministère de l'environnement 2012).

Soumission à évaluation d'incidence en Franche-Comté

L'administration en charge de l'environnement de Franche-Comté identifie trois types de communes dans la région selon leur rapport aux zones Natura 2000 :

- les communes rouges sont très concernées, elles abritent une partie de site Natura 2000 ;
- les communes vertes sont moyennement concernées, elles sont voisines d'une commune abritant un site Natura 2000 ;
- les communes blanches ne sont pas concernées.

Carte 1 : Soumission des communes de Franche-Comté à document d'incidence Natura 2000

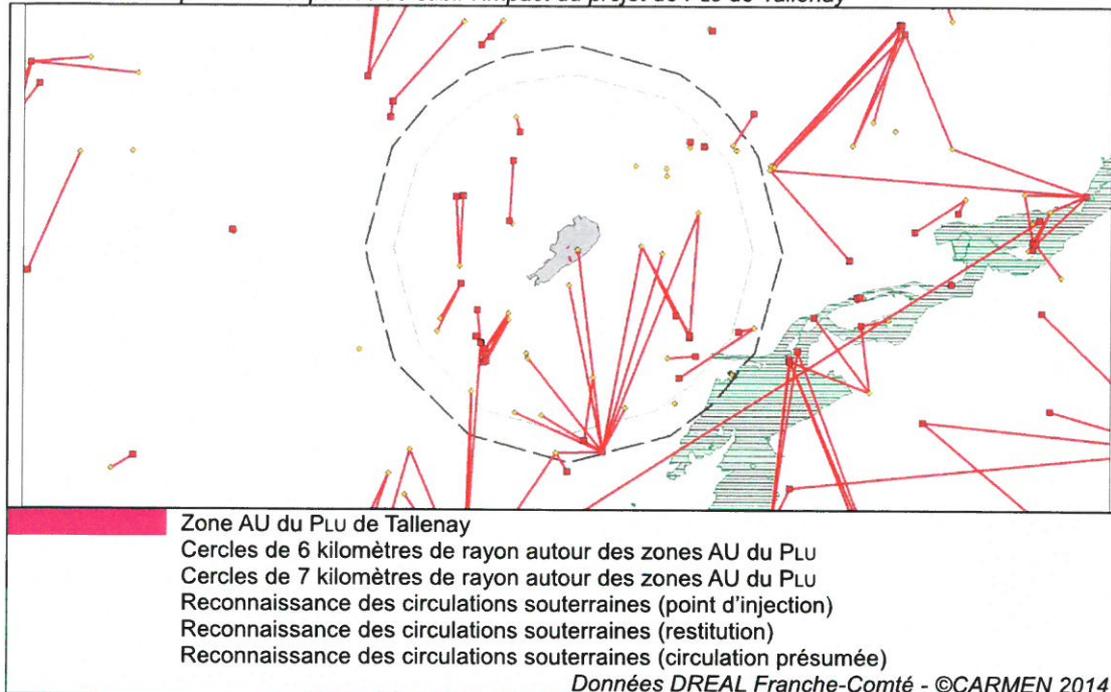


Extrait de « Réseau Natura 2000 : Communes concernées »
 ©DREAL Franche-Comté / service EAD / Département Aménagements Durables / 30-10-2012

Le PLU de Tallenay est très peu consommateur d'espaces non bâtis au regard de la position de la commune dans la proximité bisontine.
 Les zones à urbaniser du PLU (AU) couvrent au total 3,25 hectares.

Un cercle de 6 km de rayon est dessiné depuis les zones AU du PLU. Il effleure la zone Natura 2000 de la moyenne vallée du Doubs, au-delà de l'agglomération de Besançon.

Carte 2 : les espaces susceptibles de subir l'impact du projet de PLU de Tallenay



Le Site d'Intérêt Communautaire SIC FR4301294 de la *Moyenne vallée du Doubs* est reconnue au titre de la Directive Oiseaux de 1979 et de la Directive Habitats de 1992. Il est le plus proche des zones AU du PLU de Tallenay. Les 3,25 hectares de zones urbanisables du PLU de Tallenay sont donc séparées de la zone Natura 2000 par toute l'agglomération de Besançon.

La connaissance des circulations souterraines d'eau dans la région n'établit pas de connexions en le territoire communal et ces zones, même si des eaux infiltrées sur la commune sont réapparues dans la proximité du Doubs.

Ces quelques critères suffisent pour écarter la ZPS/ZSC de la moyenne vallée du Doubs des zones Natura 2000 susceptibles de pâtir des effets de l'urbanisation de Tallenay.

EVALUATION DES INCIDENCES du PLU sur le site Natura 2000 FR4301294 Moyenne vallée du Doubs

1 - Vis-à-vis des habitats

La zone de développement de la commune de Tallenay se situe à l'extérieur des périmètres Natura 2000. Les milieux naturels directement impactés se situent au contact du village, à plus de 6 kilomètres de la zone Natura 2000, au-delà de Besançon. Les eaux karstiques infiltrées sur le territoire ne réapparaissent pas en zone Natura 2000. Le PLU n'a pas d'incidence sur des habitats Natura 2000.

2 – Vis-à-vis des espèces

Compte-tenu de la distance, on peut considérer que les orientations du PLU n'ont pas pour incidence la dégradation des parcours de chasse des espèces d'intérêt communautaire identifiées dans le document d'objectif, chiroptères et oiseaux.

A l'issue de cette présentation, on peut conclure à l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 FR4301301.

